

聯合國保護所有人免遭強迫失蹤國際公約 - 正體中文譯本(譯自法文原文)

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (des Nations Unies) – la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français



網址 URL: <http://www.hkgnu.org> 電郵 / Le mél électronique / EMAIL: [info@hkgnu.org](mailto:info@hkgnu.org)  
電話 TEL: (+852) 2876 2855 (+852) 6976 2635 / 6778 2670 傳真 FAX: (+852) 3971 1469  
907, SILVERCORD TOWER 2, 30 CANTON ROAD, TSIMSHATSUI, HONG KONG /  
P.O. BOX NO. 68046, HONG KONG

聯合國 Les Nations Unies

A/RES/61/177



大會  
L'Assemblée  
générale

Distr.:  
Général  
12/01/2006

第六十一屆會議  
議程專案 68

大會決議

[根據第三委員會的報告(A/61/448)通過]

保護所有人免遭強迫失蹤國際公約

**Convention internationale pour la protection de toutes  
les personnes contre les disparitions forcées**

**Les versions française et chinoise traditionnelle  
法文及正體中文版本**

大會，

注意到人權理事會2006年(中華民國95年)06月29日第1/1號決議，<sup>1</sup> 其中理事會通過了《保護所有人免遭強迫失蹤國際公約》，

1. **確認**人權理事會通過《保護所有人免遭強迫失蹤國際公約》；
2. **通過**本決議所附《保護所有人免遭強迫失蹤國際公約》，並開放供簽署、批准和加入；
3. **建議**在巴黎簽字儀式上開放《公約》供簽署。

2006 年 (中華民國95年) 12 月 20 日

第 82 次全體會議

06-50504

## 附件

# 保護所有人免遭強迫失蹤國際公約

### 序言

本公約締約國，

考慮到各國在《聯合國憲章》下的義務——促進普遍尊重和遵守人權和基本自由，

考慮到《世界人權宣言》，

回顧《經濟、社會、文化權利國際公約》、《公民及政治權利國際公約》及人權、人道主義法和國際刑法領域的其他有關國際文書，

又回顧聯合國大會 1992 年 12 月 18 日第 47/133 號決議中通過的《保護所有人不遭受強迫失蹤宣言》，

認識到強迫失蹤的極端嚴重性，認為它是一項罪行，且在國際法界定的某些情況下，構成危害人類罪，

決心防止強迫失蹤，制止犯有強迫失蹤罪而不受懲罰的現象，

認為任何人都享有不遭受強迫失蹤的權利，受害人有得到司法公正和賠償的權利，

申明任何受害人對強迫失蹤的案情和失蹤者的下落，享有瞭解真相的權利，並享有為此目的自由查找、接受和傳遞資訊的權利，

茲商定如下條款：

## Préambule

*Les États parties à la présente Convention,*

*Considérant* que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*S'appuyant* sur la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international,

*Rappelant également* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,

*Conscients* de l'extrême gravité de la disparition forcée, qui constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité,

*Déterminés* à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée,

*Ayant présents* à l'esprit le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée et le droit des victimes à la justice et à réparation,

*Affirmant* le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

*Sont convenus* des articles suivants :

# 第一部分

## Première partie

### 第一條

- 一、任何人不應遭到強迫失蹤。
- 二、任何情況，不論是處於戰爭狀態或受到戰爭威脅、國內政治動亂，還是任何其他公共緊急狀態，均不得用來作為強迫失蹤的辯護理由。

### Article premier

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

### 第二條

在本公約中，“強迫失蹤”系指由國家代理人，或得到國家授權、支持或默許的個人或組織，實施逮捕、羈押、綁架，或以任何其他形式剝奪自由的行為，並拒絕承認剝奪自由之實情，隱瞞失蹤者的命運或下落，致使失蹤者不能得到法律的保護。

### Article 2

Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

### 第三條

各締約國應採取適當措施，調查未得到國家授權、支持或默許的人或組織製造的第二條所界定的行為，並將責任人繩之以法。

### Article 3

Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice.

### 第四條

各締約國應採取必要措施，確保在本國的刑法中將強迫失蹤行為列為犯罪。

### Article 4

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

### 第五條

大規模或有組織的強迫失蹤行為，構成相關國際法所界定的危害人類罪，應招致相關國際法所規定的後果。

### Article 5

La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit.

### 第六條

一、各締約國應採取必要措施，至少追究下列人員的刑事責任：

- 所有製造、指令、唆使或誘導製造或企圖製造強迫失蹤的人，以及同謀或參與製造強迫失蹤的人；
- 上級官員：
  1. 知情，或已有清楚跡象表明受其實際領導或控制的下屬正在或即將犯下強迫失蹤罪而故意對有關情況置若罔聞者；

2. 對與強迫失蹤罪有牽連的活動，實際行使過責任和控制；
  3. 沒有在本人的許可權範圍內採取一切必要、合理的措施，防止或制止強迫失蹤，阻止犯下此種罪行，或將有關問題提交主管機關調查或起訴。
- 以上第(二)項並不影響相關國際法對於軍事指揮官或實際上擔任軍事指揮的人所適用的更高標準的責任。
- 二、任何文職的、軍事的，或其他方面的公共當局下達的命令或指示，都不得用以作為強迫失蹤罪的辯護理由。

## Article 6

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins :

a ) Toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe ;

b ) Le supérieur qui :

i) Savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;

ii) Exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié ; et

iii) N'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

c ) L'alinéa b ci-dessus est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.

2. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

## 第七條

一、各締約國應考慮到強迫失蹤罪的極端嚴重性，對之給予相應的處罰。

二、各國可規定：

- 減輕罪行的情況，特別是雖參與製造強迫失蹤，但還是實際幫助解救了失蹤者的人，或幫助查明強迫失蹤案件、指認製造強迫失蹤罪犯的人；
- 在不影響其他刑事程式的條件下，加重罪行的情節，特別是在失蹤者死亡的

情況下，或製造強迫失蹤的物件是懷孕婦女、未成年人、殘疾人或其他特別易受害的人。

## Article 7

1. Tout État partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.

2. Tout État partie peut prévoir :

*a*) Des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée ;

*b*) Sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue, ou pour ceux qui se sont rendus coupables de la disparition forcée de femmes enceintes, de mineurs, de personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

## 第八條

在不影響第五條的情況下，

一、對強迫失蹤案件實行訴訟時效的締約國，應採取必要措施，確保對刑事訴訟的時效：

- 有較長的時段，並與此種犯罪的極端嚴重性相稱；
- 考慮到強迫失蹤犯罪的持續性，從停止犯罪之時算起。

二、各締約國應保證，在時效持續期間，強迫失蹤的受害人享有得到有效補償的權利。

## Article 8

Sans préjudice de l'article 5,

1. Tout État partie qui applique un régime de prescription à la disparition forcée prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale :

*a*) Soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime ;

*b*) Commence à courir lorsque cesse le crime de disparition forcée, compte tenu de son caractère continu.

2. Tout État partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

A/RES/61/177

---

## 第九條

- 一、各締約國應採取必要措施，確定對下述強迫失蹤罪案行使管轄權：
  - 犯罪發生在其管轄的任何領土上，或發生在在該國註冊的船隻或飛機上；
  - 指稱的罪犯為其國民；
  - 失蹤人為其國民，締約國認為適當的情況下。
- 二、各締約國還應採取必要措施，在指稱的罪犯留在任何該國管轄的領土上時，確定對該強迫失蹤罪案的司法管轄權，除非該國根據其國際義務將嫌犯引渡或移交給另一國家，或移交給該國承認其管轄權的某個國際刑事法庭。
- 三、本公約不排除根據國內法行使任何其他刑事管轄權。

## Article 9

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée :
  - a ) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État ;
  - b ) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants ;
  - c ) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié.
2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.
3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.

## 第十條

- 一、對強迫失蹤罪的犯罪嫌疑人，任何締約國在研究了所掌握的材料後，確定情況屬實，案情需要，應將在其境內的嫌犯拘留，或採取其他必要法律措施，確保其不得潛逃。這種拘留和其他法律措施，應根據該締約國的法律規定，但在時間上僅限於確保對該人的刑事訴訟、移交或引渡程式所必需。

二、採取本條第一款所述措施的締約國，應立即展開初步詢問和調查，確定事實。該國還應將根據本條第一款所採取的措施，包括拘留和致使實施拘留的犯罪情節，以及初步詢問和調查的結果，通知第九條第一款中所指的締約國，並表明它是否準備行使其管轄權。

三、根據本條第一款被羈押的任何人，得立即與本人所持國籍國之最接近的適當代表取得聯繫，如他或她為無國籍人，應與其慣常居住地國的代表取得聯繫。

## Article 10

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État partie ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour s'assurer de sa présence lors des procédures pénales, de remise ou d'extradition.

2. L'État partie qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article procède immédiatement à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits. Il informe les États parties visés au paragraphe 1 de l'article 9 des mesures qu'il a prises en application du paragraphe 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

## 第十一條

一、締約國在其管轄的領土上發現據稱犯有強迫失蹤罪的人，如果不按其國際義務將該人引渡或移交給另一國家，或移交該締約國承認其司法權的某一國際刑事法庭，則該國應將案件提交本國的主管機關起訴。

二、主管機關應按該締約國的法律規定，以審理任何性質嚴重的普通犯罪案件相同的方式作出判決。在第九條第二款所指的情況下，起訴和定罪的證據標準，不得比第九條第一款所指的情況應採用的標準寬鬆。

三、因強迫失蹤罪而受到起訴的任何人，應保證其在起訴的各個階段受到公正待遇。因強迫失蹤罪而受到審判的任何人，應在依法設立的主管、獨立和公正的法院或法庭受到公正審判。

## Article 11

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État partie. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 9, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 dudit article.

3. Toute personne poursuivie en relation avec un crime de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

## 第十二條

一、各締約國應確保任何指稱有人遭受強迫失蹤的人，有權向主管機關報告案情，主管機關應及時、公正地審查指控，必要時立即展開全面、公正的調查。必要時並應採取適當措施，確保舉報人、證人、失蹤人家屬及其辯護律師，以及參與調查的人得到保護，不得因舉報或提供任何證據而受到任何虐待或恐嚇。

二、在有正當理由相信有人遭到強迫失蹤的情況下，即使無人正式告發，締約國也應責成本條第一款所指的機關展開調查。

三、各締約國應確保本條第一款所指主管機關：

- 擁有展開有效調查所需的權利和資源，包括查閱與調查有關的文件和其他材料；
- 有權進入任何拘留場所，或有正當理由認為可能藏匿失蹤者的任何其他地點，必要時事先取得司法機關的授權，司法機構也應儘快作出裁決。

四、各締約國應採取必要措施，防止和懲處妨礙展開調查的行為。各締約國尤應確保，涉嫌犯有強迫失蹤罪的人不得利用其地位影響調查的進行，例如對投訴人、證人、失蹤者親屬或他們的辯護律師，及參與調查的人員施加壓力、恐嚇，或實施報復。

## Article 12

1. Tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

2. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités visées au paragraphe 1 du présent article ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.

3. Tout État partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 du présent article :

a ) Disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et à d'autres informations pertinentes pour leur enquête ;

b ) Aient accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.

4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement de l'enquête. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête.

### 第十三條

一、就締約國之間的引渡而言，不應將強迫失蹤罪視為政治犯罪、與政治犯罪有聯繫的普通犯罪，或帶有政治動機的犯罪。因此，不得僅以這些理由拒絕對此種犯罪提出的引渡要求。

二、本公約生效前各締約國之間已有的任何引渡條約，應將強迫失蹤罪均視為可予引渡的罪行。

三、各締約國承諾，今後彼此之間簽訂的所有引渡條約，均將強迫失蹤罪列為可引渡的犯罪。

四、以條約為引渡條件的締約國，當收到另一個與之未簽訂引渡條約的締約國提出的引渡要求時，可考慮將本公約作為對強迫失蹤罪給予引渡的必要法律依據。

五、不以條約作為引渡條件的締約國，應承認強迫失蹤罪為彼此之間可予引渡的犯罪。

六、在所有情況下，引渡均須符合被請求締約國的法律規定或適用的引渡條約所規定的條件，特別應包括有關引渡的最低處罰要求，和被請求締約國可能拒絕引渡或要求引渡符合某些條件的理由。

七、如果被請求締約國有充分理由認為，提出引渡要求的目的是因某人的性別、種族、宗教、國籍、族裔、政治見解或屬於某個特定的社會群體而對之進行起訴或懲罰，或同意引渡將在上述原因的某個方面造成對該人的傷害，則本公約的任何內容均不得解釋為強制的引渡義務。

### Article 13

1. Pour les besoins de l'extradition entre États parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif.

2. Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. Les États parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.
4. Tout État partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.
5. Les États parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux.
6. L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extraditer et aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition ou l'assujettir à certaines conditions.
7. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

#### 第十四條

一、締約國在對強迫失蹤罪提起刑事訴訟方面，應彼此提供最大限度的司法協助，包括提供所掌握的訴訟所必需的全部證據。

二、此種司法協助應符合被請求締約國國內法或適用的司法協助條約規定的要件，特別是被請求締約國可藉以拒絕提供司法協助的理由，或對提供司法協助附加的條件。

#### Article 14

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.

A/RES/61/177

---

## 第十五條

各締約國應相互合作，並應彼此給予最大限度的協助，援助強迫失蹤的受害人，查找、發現和解救失蹤者，在失蹤者死亡的情況下，挖掘和辨認遺體，並將之送返原籍。

## Article 15

Les États parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.

## 第十六條

一、如果有充分理由相信，將某人驅逐、送返（驅回）移交或引渡到另一國家，有造成此人遭受強迫失蹤的危險，任何締約國均不得採取上述行動。

二、為確定是否存在這種理由，主管當局應斟酌一切有關因素，包括在適用的情況下，考慮有關國家是否存在一貫嚴重、公然或大規模侵犯人權或嚴重違反國際人道主義法的情況。

## Article 16

1. Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.

## 第十七條

一、任何人都不應受到秘密監禁。

二、在不影響締約國在剝奪自由問題方面的其他國際義務前提下，各締約國應在本國的法律中：

- 規定下令剝奪自由的條件；
- 說明有權下令剝奪自由的主管機關；
- 保證任何被剝奪自由的人，只能關押在官方認可並加以監督的地點；
- 保證任何被剝奪自由的人都能獲准與其家屬、律師或他或她選擇的任何其他人取得聯繫

並接受探視，且僅受法律規定條件的限制，如果此人是外國人，應根據相應的國際法，准許其與本國的領事機構聯繫；

- 保證主管機關和法律授權機構的人員可進入被剝奪自由人的關押地點，如有必要，應事先得到司法機關的批准；
- 保證任何被剝奪自由的人，或在懷疑發生強迫失蹤的情況下，由於被剝奪自由的人無法行使這項權利，任何有合法利益的人，如被剝奪自由人的家屬、他們的代表或律師，在任何情況下都有權向法院提起訴訟，以便法院立即對剝奪其自由是否合法作出裁決，如果剝奪自由不合法，則應下令釋放。

三、各締約國應保證編制並維持一份或數份被剝奪自由者的最新官方登記冊和/或記錄，並在收到要求時，及時將之提供給有關締約國在這方面有法律授權的任何司法或其他主管機關或機構，或該國已加入的任何相關國際法律文書所授權的司法或其他主管機關或機構。登記冊中收入的資料至少應包括以下內容：

- 被剝奪自由者的身份；
- 被剝奪自由的人，收監的日期、時間和地點，以及剝奪此人自由的負責機關；
- 下令剝奪自由的機關及剝奪自由的理由；
- 負責監管剝奪自由的機關；
- 剝奪自由的地點、收押日期和時間，以及剝奪自由地點的負責機關；
- 被剝奪自由者健康的主要情況；
- 若在剝奪自由期間死亡，死亡的情況和死因，以及遺體的下落；
- 釋放或轉移到另一羈押地點的日期和時間 目的地 及負責轉移的機關。

## Article 17

1. Nul ne sera détenu en secret.

2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privation de liberté, tout État partie, dans sa législation :

a ) Détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés ;

b ) Désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté ;

c ) Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés ;

d ) Garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable ;

e ) Garantit l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire ;

*f*) Garantit à toute personne privée de liberté et, en cas de soupçon de disparition forcée, la personne privée de liberté se trouvant dans l'incapacité de l'exercer elle-même, à toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, en toutes circonstances, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale.

3. Tout État partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'État concerné est partie. Parmi les informations figurent au moins :

*a*) L'identité de la personne privée de liberté ;

*b*) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté ;

*c*) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté ;

*d*) L'autorité contrôlant la privation de liberté ;

*e*) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté ;

*f*) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;

*g*) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée ;

*h*) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

## 第十八條

- 一、在不違反第十九和第二十條的情況下，各締約國應保證，任何對以下信息有合法利益的人，例如被剝奪自由者的親屬、他們的代表或律師，應至少能獲得以下資訊：
  - 下令剝奪自由的機關；
  - 剝奪該人自由以及收押的日期、時間和地點；
  - 負責監管剝奪自由的機關；
  - 被剝奪自由者的下落，包括在轉往另一監押場所的情況下，轉移的地點和負責轉移的機關；
  - 釋放的日期、時間和地點；
  - 被剝奪自由者健康的主要情況；
  - 若在剝奪自由期間死亡，死亡的情況和死因，以及遺體的下落。
- 二、必要時應採取適當措施，保護本條第一款中講到的人和參與調查的人員，不得因查尋被剝奪自由者的情況，而受到任何虐待、恐嚇或處罰。

## Article 18

1. Sous réserve des articles 19 et 20, tout État partie garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, un accès au moins aux informations suivantes :

a ) L'autorité ayant décidé la privation de liberté ;

b ) La date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté ;

c ) L'autorité contrôlant la privation de liberté ;

d ) Le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert ;

e ) La date, l'heure et le lieu de libération ;

f ) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;

g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.

2. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection des personnes visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que de celles qui participent à l'enquête, contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toute sanction en raison de la recherche d'informations concernant une personne privée de liberté.

## 第十九條

一、在查找失蹤者的過程中收集和/或轉交的個人資料，包括醫療和遺傳學資料，不得用於查找失蹤者以外之其他目的，或提供給其他方面。這一規定不影響在審理強迫失蹤罪的刑事訴訟中，或在行使獲得賠償權過程中使用這些資料。

二、收集、處理、使用和儲存個人資料，包括醫療和遺傳學資料，不得侵犯或實際上造成侵犯個人的人權、基本自由或人的尊嚴。

## Article 19

1. Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue. Cela est sans préjudice de l'utilisation de ces informations dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation.

2. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine.

## 第二十條

一、只有在對某人採取法律保護措施，且剝奪自由受到司法控制的條件下，或者轉交資料會對該人的隱私或安全造成不利影響、妨礙刑事調查，或出於其他相當原因，方可作為例外，在嚴格必需和法律已有規定的情況下，依法並遵照相關國際法和本公約的目標，對第十八條中講到的資訊權加以限制。對第十八條所述資訊權的任何限制，如可能構成第二條所界定的行為或違反第十七條第一款的行為，均在禁止之列。

二、在不影響審議剝奪某人自由是否合法的前提下，締約國應保證第十八條第一款中所指的人有權得到及時、有效的司法補救，以便立即得到第十八條第一款中所提到的資訊。這項獲得補救的權利，在任何情況下都不得取消或受到限制。

## Article 20

1. Seulement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'article 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des

informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la présente Convention. En aucun cas, ces restrictions au droit aux informations prévues à l'article 18 ne peuvent être admises si elles constituent un comportement défini à l'article 2 ou une violation du paragraphe 1 de l'article 17.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 18 le droit à un recours judiciaire prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées dans ce paragraphe. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.

## 第二十一條

各締約國應採取必要措施，確保被剝奪自由的人獲釋能得到可靠核實，即他們確實得到釋放。各締約國還應採取必要措施，確保獲釋時這些人的身體健全並能完全行使他們的權利，且不得影響這些人在本國法律下可能承擔的任何義務。

### Article 21

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale.

## 第二十二條

在不影響第六條的情況下，每一締約國都應採取必要措施，防止和懲處以下行為：

- (一) 拖延或阻礙第十七條第二款第(三)項以及第二十條第二款中講到的補救辦法；
- (二) 任何人被剝奪自由而未予記錄，或記錄的任何資訊並不準確，而負責官方登記的官員瞭解這一情況或應當知情；
- (三) 儘管已經滿足提供有關情況的法律要求，但仍拒絕提供某人被剝奪自由的情況，或提供不準確的情況。

## Article 22

Sans préjudice de l'article 6, tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les agissements suivants :

a ) L'entrave ou l'obstruction aux recours visés à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 20 ;

b ) Le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que l'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du registre officiel connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude ;

c ) Le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies.

## 第二十三條

一、各締約國應確保，對執法人員、文職或軍事人員、醫務人員、國家官員和其他可能參與監押或處置任何被剝奪自由者的人的培訓，應包括對本公約相關規定的必要教育和資訊，以便：

- 防止這類官員捲入強迫失蹤案件；
- 強調防止和調查強迫失蹤案件的重要性；
- 確保認識到解決強迫失蹤案件的迫切性。

二、各締約國應確保禁止發佈任何命令和指示，指令、授權或鼓勵製造強迫失蹤。各國應保證，拒絕遵守這類命令的人不得受到懲罰。

三、各締約國應採取必要措施，確保當本條第一款所指的人有理由相信強迫失蹤案件已經發生或正在計畫之中時，應向上級報告，並在必要時報告擁有審查權或補救權的

有關當局或機關。

## Article 23

1. Tout État partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention, en vue de :

a ) Prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées ;

b ) Souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée ;

c ) Veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue.

2. Tout État partie veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout État partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée.

3. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 du présent article qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

## 第二十四條

一、在本公約中，“受害人”系指失蹤的人和任何因強迫失蹤而受到直接傷害的個人。

二、每一受害者都有權瞭解強迫失蹤案情的真相，調查的進展和結果，以及失蹤者的下落。各國應在這方面採取適當措施。

三、各締約國應採取一切適當措施，查尋、找到和解救失蹤者，若失蹤者已經死亡，應找到、適當處理並歸還其遺體。

四、各締約國應在其法律制度範圍內，確保強迫失蹤的受害人有權取得補救和及時、公正和充分的賠償。

五、本條第四款中所指的獲得補救的權利，涵蓋物質和精神損害，以及視情況而定，其他形式的補救，如：

- 復原；
- 康復；
- 平反，包括恢復尊嚴和名譽；
- 保證不再重演。

六、在不影響締約國的義務——繼續調查，直至查明失蹤者下落的條件下，對尚未查明下落的失蹤者，各締約國應對其本人及家屬的法律地位問題，在社會福利、經濟問題、家庭法和財產權等方面，採取必要措施。

七、各締約國必須保證自由組織和參加有關組織和協會的權利，以求查明強迫失蹤的案情和失蹤者的下落，及為強迫失蹤受害人提供幫助。

## Article 24

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.
2. Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.
3. Tout État partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.
4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.
5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que :
  - a ) La restitution ;
  - b ) La réadaptation ;
  - c ) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation ;
  - d ) Des garanties de non-répétition.
6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.
7. Tout État partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations.

A/RES/61/177

## 第二十五條

一、各締約國應採取必要措施，根據本國刑法防止並懲處以下行為：

- 非法劫持遭受強迫失蹤的兒童，其父母或法律監護人遭受到強迫失蹤的兒童，或母親在遭受強迫失蹤期間出生的兒童；
- 偽造、藏匿或銷毀證明以上第(一)項中所指兒童真實身份的證件。

二、各締約國應採取必要措施，查找和認定本條第一款第(一)項所指的兒童，並根據法律程式和適用的國際協定，將兒童歸還本來的家庭。

三、各締約國應相互協助，查找、辨認和找到本條第一款第(一)項中所指的兒童。

四、鑒於必須保護本條第一款第(一)項中所指的兒童的最佳利益，他們保留或恢復本人身份的權利，包括法律承認的國籍、姓名和家庭關係，承認領養關係或其他安置兒童形式的締約國應制定法律程式，審查領養或安置程式，並在適當情況下宣佈任何源自強迫失蹤的兒童領養或安置無效。

五、在所有情況下，特別是在本條所涉的所有問題上，兒童的最大利益均應作為首要考慮，有獨立見解能力的兒童應有權自由表達意見，並應根據兒童的年齡和成熟程度，對本人的意見給予適當考慮。

## Article 25

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement :

a ) La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée ;

b ) La falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa a ci-dessus.

2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables.

3. Les États parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche et l'identification des enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ainsi que la détermination du lieu où ils se trouvent.

4. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et leur droit à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les États parties qui reconnaissent le système d'adoption ou d'autres formes de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister,

qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.

5. En toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait au présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.

## 第二部分

### Deuxième partie

#### 第二十六條

一、將設立一個強迫失蹤問題委員會（下稱“委員會”）履行本公約規定的職能。委員會將由十名德高望重、在人權領域的才能受到公認的專家組成，他們應以個人身份任職，秉持獨立、公正之立場。委員會成員將由締約國根據公平地域分配的原則選出。應適當考慮吸收具有相關法律資歷的人士參加委員會的工作，注意代表的性別平衡。

二、委員會成員的選舉，應由聯合國秘書長為此目的每兩年召開一次締約國會議，由締約國從本國國民中提名，對提名的名單通過無記名投票方式選出。在這些會議上，三分之二的締約國即構成法定人數，當選的委員會委員為獲得票數最多、且獲得出席會議並投票的各締約國代表絕對多數票之人士。

三、第一次選舉應在本公約生效之日起六個月內舉行。聯合國秘書長應在每一次選舉日之前四個月致函各締約國，請他們在三個月之內提名候選人。秘書長應將所有提名的人按字母順序列出名單，注明每個候選人的提名締約國，並將此名單提交所有締約國。

四、當選的委員會委員任期四年，可連任一次。然而，在首次選舉中當選的五位委員，他們的任期將在兩年後屆滿，在首次選舉結束後，本條第二款中所指會議的主席將立刻通過抽籤方式確定這五位元委員的姓名。

五、如果委員會的一位委員死亡、辭職或由於任何其他原因不能繼續履行他或她在委員會的職責，提名的締約國應根據本條第 1 款所列標準，從其國民中指定另一位候選人完成剩下的任期，但須徵得多數締約國的核准。除非一半或更多的締約國在聯合國秘書長向其通報了擬議的任命後六周內表示反對，否則應認為已獲得這一核准。

六、委員會應制定自身的議事規則。

七、聯合國秘書長應為有效履行委員會的職能，向委員會提供一切必要的手段、工作人員和設施。應由聯合國秘書長召開委員會的第一次會議。

八、委員會委員應享有《聯合國特權與豁免公約》有關章節所規定的聯合國出訪專家所享有的各項便利、特權和豁免權。

九、各締約國應在其接受的委員會職能範圍內，與委員會合作，為委員會委員履行任務提供協助。

## Article 26

1. Pour la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention, il est institué un Comité des disparitions forcées (ci-après dénommé « le Comité »), composé de dix experts de haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, indépendants, siégeant à titre personnel et agissant en toute impartialité. Les membres du Comité seront élus par les États parties selon une répartition géographique équitable. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de personnes ayant une expérience juridique pertinente et d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes au sein du Comité.
2. L'élection se fait au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties parmi leurs ressortissants, au cours de réunions biennales des États parties convoquées à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.
3. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter des candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, indiquant, pour chaque candidat, l'État partie qui le présente. Il communique cette liste à tous les États parties.
4. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq personnes sont tirés au sort par le président de la réunion visée au paragraphe 2 du présent article.
5. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'État partie qui l'a désigné nomme, dans le respect des critères prévus au paragraphe 1 du présent article, un autre candidat parmi ses ressortissants pour siéger au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.
6. Le Comité établit son règlement intérieur.
7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Secrétaire général convoque les membres du Comité pour la première réunion.
8. Les membres du Comité ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.
9. Tout État partie s'engage à coopérer avec le Comité et à assister ses membres dans l'exercice de leur mandat, dans la limite des fonctions du Comité qu'il a acceptées.

## 第二十七條

在本公約生效後至少四年但最多六年，應舉行締約國會議，評估委員會的工作，並依照第四十四條第二款確定的程式，在不排除任何可能性的前提下，決定是否應根據第二十八至三十六條規定的職能，將本公約的監督職能轉交給另一機構。

## Article 27

Une conférence des États parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour évaluer le fonctionnement du Comité et décider, selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 44, s'il y a lieu de confier à une autre instance - sans exclure aucune éventualité - le suivi de la présente Convention avec les attributions définies aux articles 28 à 36.

## 第二十八條

一、委員會應在本公約所授予的許可權範圍內，與所有聯合國有關機關、辦事處、專門機構和基金合作，與各項國際文書所建立的條約機構、聯合國的特別程序合作，並與所有有關的區域政府間組織和機構，以及一切從事保護所有人不遭受強迫失蹤的有關國家機構、機關或辦事處合作。

二、委員會在履行任務時，應與相關國際人權文書所設立的其他條約機構磋商，特別是《公民及政治權利國際公約》設立的人權事務委員會，以確保彼此提出的意見和建議相互一致。

## Article 28

1. Dans le cadre des compétences que lui confère la présente Convention, le Comité coopère avec tous les organes, bureaux, institutions spécialisées et fonds appropriés des Nations Unies, les comités conventionnels institués par des instruments internationaux, les procédures spéciales des Nations Unies, les organisations ou institutions régionales intergouvernementales concernées, ainsi qu'avec toutes les institutions, agences et bureaux nationaux pertinents qui travaillent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité consulte d'autres comités conventionnels institués par les instruments de droits de l'homme pertinents, en particulier le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives.

A/RES/61/177

---

## 第二十九條

一、各締約國應當在本公約對該締約國生效後兩年內，通過聯合國秘書長向委員會提交一份報告，說明為履行本公約義務而採取措施的情況。

二、聯合國秘書長應將報告提供給所有締約國。

三、委員會應對每份報告進行審議，之後酌情提出評論、意見或建議。評論、意見或建議應當轉達有關締約國，締約國可主動或應委員會的要求作出答覆。

四、委員會也可要求締約國提供有關履行本公約的補充資料。

## Article 29

1. Tout État partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met le rapport à la disposition de tous les États parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires, observations ou recommandations qu'il estime appropriés. L'État partie concerné reçoit communication des commentaires, observations ou recommandations, auxquels il peut répondre, de sa propre initiative ou à la demande du Comité.

4. Le Comité peut aussi demander aux États parties des renseignements complémentaires sur la mise en application de la présente Convention.

## 第三十條

一、失蹤者的親屬、他們的法律代表、律師或任何得到其授權的人，以及任何擁有合法權益的其他人，均可作為緊急事項，向委員會提出查找失蹤者的請求。

二、如果委員會認為根據本條第一款提出緊急行動請求：

- 並非明顯地毫無依據；
- 並不構成濫用提交來文請求之權利；
- 在可能的情況下，已經正式提交有關締約國的主管機關，如有權展開調查的機關；
- 並不違背本公約的規定；及

- 同一問題目前未由同一性質的另一國際調查或解決程式審理；

委員會應請有關締約國在委員會限定的時間內，向其提供所查找人員境況的資料。

三、根據有關締約國依本條第二款所提供的資料，考慮到情況的緊迫性，委員會可向締約國提出建議，如請締約國採取一切必要措施，包括一些臨時措施，遵照本公約，找到有關個人並加以保護，並在委員會限定的時間內，向委員會報告採取措施的情況。委員會應將它的建議和委員會收到的國家提供的情況，通報提出緊急行動要求的人。

四、在查明失蹤人士的下落之前，委員會應繼續與有關締約國共同作出努力。應隨時向提出請求的人通報情況。

### Article 30

1. Le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue.

2. Si le Comité estime que la demande d'action en urgence présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article :

a ) N'est pas manifestement dépourvue de fondement,

b ) Ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles demandes,

c ) A été préalablement et dûment présentée aux organes compétents de l'État partie concerné, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations, quand une telle possibilité existe,

d ) N'est pas incompatible avec les dispositions de la présente Convention, et

e ) N'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature,

il demande à l'État partie concerné de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements sur la situation de la personne recherchée.

3. Au vu de l'information fournie par l'État partie concerné conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité peut transmettre des recommandations à l'État partie incluant une requête lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris conservatoires, pour localiser et protéger la personne recherchée conformément à la présente Convention et d'informer le Comité, dans un délai déterminé, des mesures qu'il prend, en tenant compte de l'urgence de la situation. Le Comité informe la personne ayant soumis la demande d'action urgente de ses recommandations et des informations qui lui ont été transmises par l'État partie lorsque celles-ci sont disponibles.

4. Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'État partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé. Il tient le requérant informé.

### 第三十一條

一、締約國可在批准本公約時，或在之後的任何時候宣佈，承認委員會有權 接受和審議受該國管轄、聲稱是該締約國違反本公約規定之受害人本人或其代理 提出的來文。委員會不得受理來自未作此宣佈之締約國的來文。

三、委員會不應受理下列來文：

- 匿名來文；
- 來文構成濫用提交此類來文的權利，或不符合本公約的規定；
- 同一事項正由具有同一性質的另一國際調查或解決程式審理；
- 尚未用盡一切有效的國內補救辦法 如果補救請求長期拖延 不合情理，本規則不復適用。

三、如果委員會認為來文滿足本條第二款規定的要求，委員會應將來文轉交有關締約國，並請該國在委員會限定的時間內提出意見和評論。

四、在收到來文後，但在確定是非曲直之前，委員會可隨時向有關締約國提出請求，請該國緊急考慮採取必要的臨時措施，以避免對指稱侵權行為的受害人造成不可彌補的損害。委員會行使酌處權，並不意味著已就來文是否可予受理或其是非曲直作出決定。

五、委員會在根據本條審查來文時應舉行非公開會議。委員會應當向來文提交人通報有關締約國所作的答覆。委員會在決定結束程式後，應將委員會的意見通報締約國和來文提交人。

### Article 31

1. Tout État partie peut déclarer, au moment de la ratification de la présente Convention ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cet État partie, des dispositions de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication si :

a ) Elle est anonyme ;

b ) Elle constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention ;

c ) Elle est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature ; ou si

d) Tous les recours internes efficaces disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Si le Comité considère que la communication répond aux conditions requises au paragraphe 2 du présent article, il transmet la communication à l'État partie concerné, lui demandant de fournir, dans le délai qu'il fixe, ses observations ou commentaires.

4. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État partie concerné une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. L'exercice, par le Comité, de cette faculté ne préjuge pas de la recevabilité ou de l'examen au fond de la communication.

5. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article. Il informe l'auteur de la communication des réponses fournies par l'État partie concerné. Lorsque le Comité décide de finaliser la procédure, il fait part de ses constatations à l'État partie et à l'auteur de la communication.

### 第三十二條

本公約締約國可在任何時候聲明，承認委員會有權接受和審議一個締約國聲稱另一締約國未履行本公約義務的來文。委員會不接受涉及一個尚未作此聲明的締約國的來文，也不接受未作此聲明的締約國的來文。

### Article 32

Tout État partie à la présente Convention peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication concernant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration, ni aucune communication émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

### 第三十三條

一、如果委員會收到可靠消息，表明一個締約國正在嚴重違反本公約的規定，委員會可在徵求有關締約國的意見後，請一位或幾位委員前往調查，並立即向委員會提出報告。

二、委員會應將安排訪問的意圖書面通知有關締約國，並說明代表團的組成情況和訪問的目的。締約國應在合理的時間內向委員會作出答覆。

三、委員會在收到締約國提出的有充分依據的請求後，可決定推遲或取消訪問。

四、如果締約國同意接待來訪，委員會應與有關締約國共同制定訪問計畫，締約國應為順利完成訪問，向委員會提供一切必要的便利。

五、訪問結束後，委員會應向有關締約國通報它的意見和建議。

### Article 33

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la présente Convention, il peut, après consultation de l'État partie concerné, demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard.
2. Le Comité informe par écrit l'État partie concerné de son intention de procéder à une visite, indiquant la composition de la délégation et l'objet de la visite. L'État partie donne sa réponse dans un délai raisonnable.
3. Sur demande motivée de l'État partie, le Comité peut décider de différer ou d'annuler sa visite.
4. Si l'État partie donne son accord à la visite, le Comité et l'État partie concerné coopèrent pour définir les modalités de la visite, et l'État partie fournit au Comité toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de cette visite.
5. À la suite de la visite, le Comité communique à l'État partie concerné ses observations et recommandations.

### 第三十四條

如果委員會收到的消息表明，有充分跡象顯示，某締約國管轄下的領土正在發生大規模或有組織的強迫失蹤問題，委員會可向有關締約國索取一切有關資料，並通過聯合國秘書長，將問題緊急提請聯合國大會注意。

### Article 34

Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie, et après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, il peut porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### 第三十五條

- 一、委員會的管轄權僅限於本公約生效後發生的強迫失蹤案件。
- 二、若一國在本公約生效後成為締約國，則該國對委員會的義務僅限於本公約對該國生效後發生的強迫失蹤案件。

### Article 35

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Si un État devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

### 第三十六條

一、委員會應就本公約下開展活動的情況，向締約國和聯合國大會提交年度報告。

二、在年度報告中發表對締約國的意見之前，應事先通報有關締約國，並給予適當時間作出答覆。該締約國可以要求在報告中發表其評論或意見。

### Article 36

1. Le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

2. La publication, dans le rapport annuel, d'une observation concernant un État partie doit être préalablement annoncée audit État partie, qui dispose d'un délai raisonnable de réponse et pourra demander la publication de ses propres commentaires ou observations dans le rapport.

## 第三部分

### Troisième partie

#### 第三十七條

本公約的任何內容均不影響對保護所有人不遭受強迫失蹤更有利的規定，包括以下法律中的規定：

- (一) 締約國的法律；
- 四、對該國有效的國際法。

#### Article 37

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui peuvent figurer :

- a ) Dans la législation d'un État partie ; ou
- b ) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

#### 第三十八條

- 一、本公約對聯合國所有會員國開放供簽署。
- 二、本公約供聯合國所有會員國批准。批准書應交存聯合國秘書長。
- 三、本公約對聯合國所有會員國開放供加入。加入經向聯合國秘書長交存加入書後生效。

#### Article 38

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies.
2. La présente Convention est soumise à la ratification de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

### 第三十九條

一、本公約於第二十件批准書或加入書交存聯合國秘書長之日起第三十天生效。

二、在第二十件批准書或加入書交存之後批准或加入本公約的每個國家，本公約將於該國交存批准書或加入書之日起第三十天生效。

### Article 39

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### 第四十條

聯合國秘書長應將下列事項通知聯合國所有會員國以及已簽署或加入本公約的所有國家：

- (一) 根據第三十八條簽署、批准和加入的情況；
- (二) 根據第三十九條本公約生效的日期。

### Article 40

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation et à tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

a ) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application de l'article 38 ;

b ) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention en application de l'article 39.

#### 第四十一條

本公約各項規定適用於聯邦國家的全部領土，無任何限制或例外。

#### Article 41

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

#### 第四十二條

一、兩個或兩個以上締約國之間對本公約的解釋或適用出現任何爭端，如不能通過談判或本公約明文規定的程式得到解決，應在其中一方的要求下提交仲裁。如在提出仲裁要求之日起六個月內各方不能就仲裁組織達成協議，則任何一方均可根據國際法院規約，請求將爭端提交國際法院。

二、各國在簽署、批准，或在加入本公約時，可聲明不受本條第一款的約束。其他締約國對發表此項聲明的任何締約國，也不受本條第一款之約束。

三、根據本條第二款發表聲明的任何締約國，可隨時通知聯合國秘書長撤回其聲明。

#### Article 42

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la présente Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout État partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### 第四十三條

本公約不影響國際人道主義法的規定，包括締約國依 1949 年 8 月 12 日日內

瓦四公約及其 1977 年 6 月 8 日兩項附加議定書承擔的各項義務，也不影響任何國家在國際人道主義法沒有做出規定的情況下，授權紅十字國際委員會查訪羈押地點。

### Article 43

La présente Convention est sans préjudice des dispositions du droit international humanitaire, y compris les obligations des Hautes Parties contractantes aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou de la possibilité qu'a tout État d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les lieux de détention dans les cas non prévus par le droit international humanitaire.

### 第四十四條

一、本公約任何締約國均可提出修正案並將其提交聯合國秘書長。秘書長應 隨即將提議的修正案發給公約各締約國，並請各締約國表明他們是否贊成召開締約國會議，審議該項提案並對之進行表決。在發出通知之日起四個月內，如果至少三分之一的締約國贊成召開這一會議，秘書長應在聯合國主持下召開會議。

二、得到出席會議並參加表決的三分之二締約國通過的所有修正案，均將由秘書長提交所有締約國接受。

三、根據本條第一款通過的修正案，經本公約三分之二締約國根據本國憲法程式予以接受後即行生效。

四、修正案一旦生效，即對接受修正案的各締約國具有約束力，其他締約國仍受本公約各項規定及之前他們已接受的一切修正案的約束。

### Article 44

1. Tout État partie à la présente Convention peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États parties à la présente Convention en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononce en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les États parties.

3. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention l'ont accepté, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

4. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

A/RES/61/177

#### 第四十五條

一、本公約阿拉伯文、中文、英文、法文、俄文和西班牙文各文本  
同一作準，交存聯合國秘書長。

二、聯合國秘書長應將經過核證的公約副本發送第三十  
八條中提到的所有國家。

#### Article 45

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États visés à l'article 38.

傳訊及教育宣傳科 -

聯合國環境署 - 國際百萬森林計劃香港區委員會(包括十億樹木行動及地球植林計劃)

(Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUÉ – la division hongkongaise / CIMTPNHK – Committee of International Million Trees / Forest Project – Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program / UNEP);

暨 香港綠色自然聯盟 (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

暨 國際植林綠化事務環境教育委員會(I CARE)(香港區);

(暨 La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

暨 La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

二零二零年十月 (版本 1.0)

La division de la pédagogie de la propagande –

Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUÉ – la division hongkongaise ;

cum L'association d'écologie de Hong Kong (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

cum Le comité mondial pour les affaires du reboisement et de la pédagogie – Hong Kong (I CARE); (Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

En octobre de 2020 (la version 1:0)

The division of the education and propaganda -

CIMTPNHK - Committee of International Million Trees (Forest) Project - Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program / UNEP;

Cum HKGNU - Hong Kong Green Nature Union;

Cum the International Committee for the Affairs of Reforestation & Education - Hong Kong (I CARE); (Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

Cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

Oct. 2020 (Version 1.0)